

Nereus TopCo

Société par actions simplifiée au capital de 13.463.868,80 €

Siège social : 66 avenue du Maine,

75014 Paris

953 661 816 RCS Paris

(Ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

LE 31 JUILLET 2025

(...)

QUATRIEME DECISION

Autorisation au Président de la Société à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou des actions de préférence de catégorie A de la Société au profit de salariés et/ou des mandataires sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) des Rapports Spéciaux AGA :

autorisent le Président de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, (...) en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou des actions de préférence de catégorie A, pour un maximum de 17.144 actions ordinaires et 125.722 actions de préférence de catégorie A de la Société (les « **Actions** »), existantes ou à émettre, au profit de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ayant les fonctions visées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (ou équivalentes) et/ou des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales dans les conditions prévues par la loi (les « **Actions Attribuées** ») ;

décident que le Président (...), déterminera les critères et conditions d'attribution des Actions en conformité avec les principes directeurs arrêtés par les Associés dans la présente décision, notamment l'identité des bénéficiaires, le nombre maximum d'Actions pouvant être attribuées à chaque bénéficiaire, ainsi que les éventuelles conditions à remplir à l'issue de la période d'acquisition, et procédera aux attributions conformément aux règlements du plan d'attribution gratuite d'actions qu'il établira (le « **Plan AGA** 07/2025 ») ;

décident que toute attribution d'Actions qui serait frappée de caducité en vertu d'une condition visée au règlement arrêté par le Président (notamment une condition de présence) pourra faire l'objet d'une réattribution par le Président (...), dans le cadre de la présente autorisation ;

rappellent que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser la limite globale de 15% du capital existant de la Société à la date de décision du Président de la Société de ladite attribution et (ii) qu'aucune action ne peut être attribuée gratuitement à un bénéficiaire détenant plus de 10% du capital de la Société à la date de décision du Président de ladite attribution, ou pour lequel l'attribution aurait pour effet de porter sa participation au-delà de 10% du capital social de la Société ;

décident que le Président déterminera, conformément au règlement du Plan AGA 07/2025 qu'il établira, (i) les conditions ou critères auxquels sera, le cas échéant, soumise l'acquisition définitive des Actions

Attribuées aux bénéficiaires, (ii) la durée de la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des Actions à leurs bénéficiaires sera définitive et décident que cette durée ne peut être inférieure à un (1) an à compter de la date de leur attribution par le Président et (iii) la durée de la période de conservation, le cas échéant, étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de l'éventuelle période de conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans sans préjudice des exceptions visées au Plan AGA ^{07/2025} le cas échéant, dans les limites légales ;

précisent que le Président pourra, le cas échéant (...), modifier le règlement du Plan AGA ^{07/2025} qu'il aura établi, dans les limites fixées par la présente autorisation et le règlement dudit plan ;

décident d'approuver le principe de l'émission d'un nombre maximum de 142.866 Actions au titre de la présente autorisation et décident que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder la somme de 14.286,60 euros,

prennent acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'Actions Attribuées, renonciation de plein droit des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Attribuées qui seraient émises au profit de mandataires sociaux de la Société ayant les fonctions visées au premier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (ou équivalentes) et/ou des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales en vertu de la présente décision ;

prennent acte que le capital social de la Société sera définitivement augmenté, le cas échéant, en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'issue de la période d'acquisition des Actions respectivement attribuées par le Président dans le cadre du Plan AGA ^{07/2025} ;

prennent acte que dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;

décident (...), de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet, notamment de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et notamment déterminer les dates, conditions et modalités des attributions ;
- procéder au rachat par la Société d'un maximum de 142.866 Actions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce, afin de les attribuer gratuitement en vertu de la présente autorisation ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'Actions susceptibles d'être attribuées à chacun d'eux et leur date de jouissance ;
- fixer dans les limites légales, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des Actions ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- déterminer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des Actions dans les limites fixées par la loi et rappelées dans la présente décision ;
- constater à l'issue de la période d'acquisition, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital corrélative(s) par l'émission des Actions et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital ; et
- généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;

décident, par exception à ce qui précède, que les Actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; et

décident que la présente autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par les Associés.

(...)

Extrait certifié conforme par le Président

Signé par :

40B1EDF2FA2E49B...

Maxime Dubois
Président